

DOCUMENTS DE SÉANCE

14 mai 1968

Document 39

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

RAPPORT INTERIMAIRE

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la

proposition de la Commission
des Communautés européennes

au Conseil

(doc. 14/1968)

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

relative à un règlement portant organisation
commune des marchés dans le secteur des produits
transformés à base de fruits et légumes

Rapporteur : M. MAUK

Par lettre du 8 avril 1968, le président du Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

Le 11 avril 1968, le président du Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture, compétente au fond; la commission des relations économiques extérieures a été saisie pour avis.

Lors de sa réunion du 26 avril 1968, la commission de l'agriculture a désigné M. Mauk comme rapporteur.

Le 8 mai 1968, elle a adopté la proposition de résolution par dix voix contre une.

Etaients présents : MM. Boscary-Monsservin, président ; Mauk, rapporteur ; Bading, Berthoin (suppléant M. Blondelle), Brouwer, Dulin, Dupont, Klinker, Kriedemann, Lefebvre et Van der Ploeg.

La commission des relations économiques extérieures s'est réservé d'émettre son avis à l'occasion du rapport définitif de la commission saisie au fond.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur la

proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE PARLEMENT EUROPEEN,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1) ;
 - considérant que la durée de validité du règlement n° 789/67/CEE (2) est limitée au 30 juin 1968 et que les produits visés par ce règlement doivent continuer à faire l'objet de dispositions communautaires qu'il convient toutefois d'adapter à l'entrée en vigueur du marché commun du sucre au 1er juillet 1968 ;
 - considérant que certaines dispositions de la présente proposition de règlement doivent encore faire l'objet d'un examen approfondi par le Parlement européen ;
1. rappelle ses avis du 22 juin 1967 (3) et du 19 octobre 1967 (4) sur les propositions de règlements portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes.
 2. est conscient de ce que la réglementation actuelle, qui a fait l'objet des avis précités, concerne uniquement les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre ;
 3. reconnaît la nécessité de remplacer, dans les meilleurs délais, le régime transitoire actuel par une réglementation plus complète ;

(1) J.O. n° 45 du 10.5.68, p. 12.

(2) J.O. n° 265 du 31 novembre 1967, p. 1

(3) J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 53

(4) J.O. n° 268 du 6 novembre 1967, p. 23

4. propose, pour la période allant du 1er juillet 1968 à la date d'entrée en vigueur du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, d'arrêter les mesures transitoires appropriées pour les produits transformés additionnés de sucre, conformément à la présente proposition de règlement ;
5. se réserve toutefois d'émettre son avis sur l'ensemble de la proposition de règlement lors de la prochaine session du Parlement européen ;
6. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.